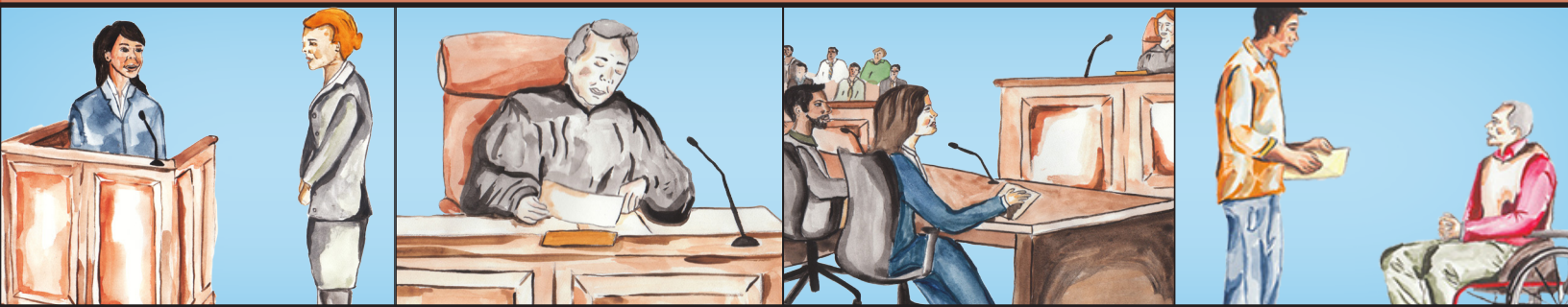


Se présenter devant le tribunal et agir comme témoin



HELP FOR VICTIMS OF CRIME

How I Need to Know | Aide aux victimes de crime

dabs
disability alliance bc

we are all
connected

2017

PROJET RÉALISÉ PAR

Disability Alliance BC

GÉNÉREUSEMENT FINANCÉ PAR

Ministère de la Justice du Canada

MERCI À NOS PARTENAIRES DE PROJET ET À NOS SPÉCIALISTES DU CONTENU

Accès Troubles de la Communication Canada

Ending Violence Association of BC

Inclusion BC

Victim Services and Crime Prevention Division, Community Safety and Crime Prevention Branch, Ministry of Public Safety and Solicitor General (Division des services aux victimes et de la prévention du crime, Direction générale de la sécurité communautaire et de la prévention du crime, Ministère de la Sécurité publique et du Solliciteur général)

Provincial Office of Domestic Violence (bureau provincial chargé de la violence familiale)

VIDÉOS RELATIFS AU PROJET (EN ANGLAIS)

How to Report a Crime When You Have a Communication Disability

How to Report a Crime to Police

What to do if You Have Been Sexually Assaulted

Being a Witness and Testifying in Court

How to Write Your Victim Impact Statement

What Happens When You Go to Court

What Happens When You Report Being a Victim of a Crime (Série de vidéos en langage gestuel)

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Disability Alliance BC
456, rue Broadway O., bureau 204
Vancouver, BC V5Y 1R3
Tél. : 604-875-0188 Téléc. : 604-875-9227
www.disabilityalliancebc.org
karen@disabilityalliancebc.org

FEUILLETS D'AIDE RELATIFS AU PROJET

Comment signaler un crime à la police

Que faire si vous avez été victime d'une agression sexuelle

Se présenter devant le tribunal et agir comme témoin

Comment rédiger votre déclaration de la victime

ILLUSTRATIONS ORIGINALES DU PROJET

Ellen Lee missellenlee.com



we are all
connected



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Lorsqu'un crime a lieu, le gouvernement poursuit la personne accusée d'avoir commis le crime et la cite à procès.

Le procureur de la Couronne détermine si une personne devrait être accusée d'un crime et quelles accusations seront portées. Par exemple, quelqu'un pourrait être accusé d'agression ou de cambriolage.



L'avocat de la Couronne a pour tâche de défendre la loi. C'est pourquoi il pourra intenter des poursuites contre la volonté même de la victime.

Qu'est-ce qu'un témoin?

Un témoin est une personne qui peut fournir des renseignements sur un crime devant le tribunal. Vous agirez comme témoin devant le tribunal si le crime a été commis contre vous.

Vous recevrez une lettre (appelé une assignation à comparaître) qui vous indiquera quand vous devrez vous présenter devant le tribunal pour témoigner, c'est-à-dire pour y raconter vos faits. La lettre vous indiquera aussi le nom de l'avocat de la Couronne qui vous demande de témoigner.



L'avocat de la Couronne prendra contact avec vous pour vous interroger avant le début du procès. Cet interrogatoire lui permettra de préparer son dossier et facilitera votre préparation à témoigner.

Vous pourrez demander à un ami ou à un intervenant de vous accompagner. Vous aurez aussi le droit de recourir à un interprète en langue gestuelle.



Au cours de l'interrogatoire, l'avocat de la Couronne pourra :

- ✓ réviser votre déclaration à la police avec vous;
- ✓ vous interroger à propos du crime ou de l'agression pour s'assurer de votre capacité à agir comme témoin;
- ✓ vous donner des exemples de questions que l'on pourra vous poser au tribunal (il lui est toutefois interdit de vous indiquer comment y répondre);
- ✓ passer en revue votre déclaration de la victime, si vous en avez rédigé une;
- ✓ répondre aux questions que vous pourriez avoir.

Qu'arrivera-t-il si je ne souhaite pas témoigner?

Vous avez l'obligation de vous présenter au tribunal pour témoigner lorsque vous obtenez une assignation à comparaître. Si vous ne le faites pas, vous pourriez recevoir une amende ou aller même en prison.

La loi indique que tous les employeurs doivent permettre à leurs employés de s'absenter du travail pour se présenter au tribunal s'ils reçoivent une assignation à comparaître. Ils ne sont toutefois pas tenus de payer cette absence du travail.

Informez-vous au sujet du Programme d'aide aux victimes. La plupart des tribunaux canadiens disposent de programmes d'aide aux victimes et aux témoins qui peuvent répondre à vos questions sur le déroulement d'un procès et vous fournir de l'aide.



Comment dois-je me préparer pour le tribunal?

Pour ce faire, vous pouvez :

- ✓ repasser les détails du crime;
- ✓ vérifier la date, l'heure et l'endroit où vous rendre pour agir comme témoin;
- ✓ vous assurer qu'il y aura un interprète en langage gestuel lorsque vous vous présenterez au tribunal.



Que faire le jour de l'audience

Le jour où vous devez vous présenter devant le tribunal :

- ✓ apportez tous les documents mentionnés dans l'assignation à comparaître;
- ✓ apportez vos notes personnelles, si vous y avez droit;
- ✓ arrivez tôt et attendez patiemment votre tour. Il peut y avoir une longue attente avant votre convocation à la salle d'audience.

Innocent jusqu'à preuve du contraire

La loi canadienne indique qu'une personne est innocente jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par un tribunal. L'avocat de la Couronne doit prouver que l'accusé est coupable « hors de tout doute raisonnable ». Il doit donc exister des preuves solides dans les renseignements fournis au tribunal indiquant que la personne a commis un crime.



Que se passera-t-il au tribunal?

L'avocat de la Couronne sera le premier à intervenir. Voici ce qu'il fera :

- ✓ il renseignera le tribunal sur le crime commis;
- ✓ il vous appellera comme témoin et vous interrogera sur ce qui s'est passé;
- ✓ il appellera d'autres témoins, comme les agents de police qui ont enquêté sur le crime ou les médecins ou infirmières qui vous ont soigné à l'hôpital;
- ✓ il fournira des preuves à l'appui de son dossier tels que des photographies de blessures, des dossiers médicaux ou des résultats d'examens de laboratoire.



Le juge pourra également vous interroger.

Lorsque c'est à votre tour de témoigner :

- ✓ une personne vous l'indiquera et vous guidera vers la salle d'audience;
- ✓ le greffier vous demandera de faire une déclaration solennelle de dire la vérité;
- ✓ si le juge l'accepte, une personne de confiance pourra être présente pour vous aider;
- ✓ on vous demandera de dire votre prénom et votre nom et d'épeler votre nom de famille.

Vous livrerez ensuite votre témoignage, qui comporte généralement les trois étapes suivantes :

- ✓ l'avocat de la Couronne vous interroge;
- ✓ c'est ensuite au tour de l'avocat de la défense de le faire;
- ✓ il est également possible que l'avocat de la Couronne revienne vous interroger.



Conseils pour vous aider à témoigner

- ✓ Vous avez le droit de livrer et d'obtenir un témoignage dans le mode d'expression que vous comprenez bien, par exemple, le langage gestuel;
- ✓ il est possible de demander une pause si votre état est confus ou troublé;
- ✓ si vous ne comprenez pas une question, demandez à l'avocat de vous la répéter ou de vous l'expliquer;
- ✓ réfléchissez à chaque question avant de répondre, puis donnez une réponse honnête et complète;
- ✓ essayez de ne pas utiliser des expressions comme « je pense » ou « je suppose »; il est préférable de dire plutôt « je ne sais pas » ou « je ne m'en souviens pas »;
- ✓ ne déclarez au tribunal que ce dont vous avez la certitude d'avoir vu ou entendu et non ce que quelqu'un d'autre vous a dit.

Dites toujours la vérité

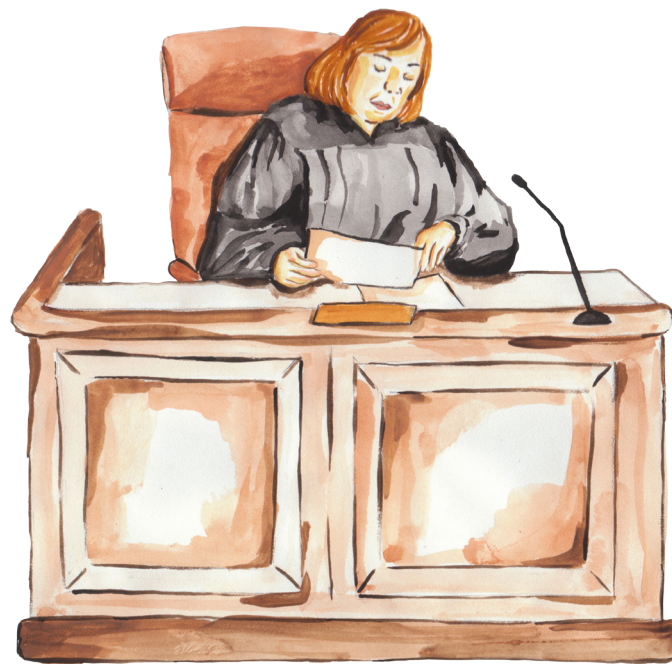
Il est important de toujours dire la vérité quand vous témoignez. Si vous ne le faites pas, vous pouvez être condamné à une amende et aller même en prison.

Vous devez répondre à toutes les questions des avocats. Si le juge estime qu'une question est inappropriée, il vous indiquera que vous n'avez pas à y répondre.

Si vous souhaitez rester dans la salle d'audience pour entendre les autres témoins après votre témoignage (récit des faits), demandez-en la permission à l'avocat de la Couronne. Il est parfois permis de rester, mais parfois vous devez quitter la salle d'audience. Il vous faut généralement attendre à l'extérieur au cas où l'on vous rappellerait pour témoigner à nouveau.

Une fois que la Couronne a terminé sa plaidoirie en regard de l'accusé, l'avocat de la défense commence la sienne. Il suit habituellement les mêmes étapes que l'avocat de la Couronne, en fournissant des preuves et en interrogeant des témoins. L'avocat de la défense peut aussi décider de ne pas appeler de témoins et déclarer qu'il n'a pas suffisamment de preuves pour prétendre que l'accusé a commis le crime.

L'accusé n'a pas à témoigner, mais la Couronne et le juge peuvent interroger les témoins de la défense.



Tous les témoins, sauf certains enfants et certains adultes ayant des besoins spéciaux, doivent témoigner devant le tribunal lorsque l'accusé (la personne qui est accusée du crime) comparaît.

Rappelez-vous que, pour la sécurité de tous, de nombreuses mesures sont prises dans la salle d'audience.

Conclusions finales et détermination de la peine

Après que tous les témoins ont livré leur témoignage, les avocats de la Couronne et de la défense présentent leurs conclusions finales sur tout ce qui s'est dit jusqu'à présent.



S'il y a un jury, il se retire de la salle d'audience pour délibérer et y revient lorsqu'il a déterminé la culpabilité ou non de l'accusé.

S'il n'y a pas de jury, le juge peut rendre sa décision sur-le-champ ou mettre sa décision en délibéré pour quelques jours ou quelques semaines. Le procès est alors terminé.

Si l'accusé est déclaré coupable, le juge rend sa sentence immédiatement ou à une date ultérieure.

Si l'accusé est déclaré non coupable, n'oubliez pas que le juge (ou le jury) ne vous croit pas ou qu'il vous était mal avisé de communiquer avec la police. Il n'y avait tout simplement pas assez de preuves pour établir sa culpabilité « hors de tout doute raisonnable ».

Une décision de non-culpabilité ne signifie pas que l'incident n'a pas eu lieu ou que le procès était inutile.

Avez-vous besoin d'un intermédiaire en communication?

Accès Troubles de la Communication Canada dispose d'une liste pancanadienne d'intermédiaires en communication. Pour consulter cette liste, rendez-vous sur <http://www.access-to-justice.org/>.